



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

RÈGLEMENT 342-2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu audit article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU l'adoption du projet de Loi 39 modifiant la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 avril 2026, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 avril 2026, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance sur place, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Bernier et appuyé par M. Simon Beaudoin, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 342-2026 et intitulé « Règlement relatif aux droits de mutations immobilières ».

ART. 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

Municipalité : Municipalité de L'Islet

Loi : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1)



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

- Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1)
- Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1)

ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION

ART. 4. TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EST DE 500 000 \$ ET MOINS

Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit, et ce, selon les taux établis par la Loi.

ART. 5. TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est le suivant :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 2 %

IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

ART. 6. APPLICATION

La Municipalité exige le paiement d'un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert d'immeuble.

ART. 7. EXCEPTIONS

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$, paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi;
- Tout transfert prévu à l'article 20 paragraphe d) de la Loi résultant du décès du cédant.

ART. 8. EXPLOITATION AGRICOLE

Dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, à savoir l'exploitation agricole, le montant du droit de mutation supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

ART. 9. MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif varie en fonction des valeurs transférées :

- Immeuble de moins de 5 000 \$: aucun droit supplétif
- Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$: droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
- Immeuble de 40 000 \$ et plus : droit supplétif de 200 \$

TRANSFERT D'UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE PLUS D'UNE MUNICIPALITÉ

ART. 10. IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE PLUS D'UNE MUNICIPALITÉ

Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel différents taux sont applicables à une même tranche de la base



MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité.

PAIEMENT ET FRAIS

ART. 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les droits de mutation ou les droits supplétifs prévus au présent règlement doivent être payés en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 3 000 \$. Ce versement est payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 3 000 \$, le débiteur a le droit de payer ceux-ci en quatre versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement

ART. 12. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible.

Des intérêts seront applicables à partir de la date d'exigibilité d'un versement, au même taux que celui en vigueur sur les arriérés de taxes municipales selon le règlement de taxation pour l'exercice financier durant lequel le droit est facturé.

Tout solde dû devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ART. 13. FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. Ces frais sont définis par le règlement de taxation pour l'exercice financier durant lequel le droit est facturé.

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 14. ABROGATION

Le présent règlement a préséance dans son application sur tout autre règlement municipal qui pourrait être en conflit avec celui-ci.

ART. 15. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier
Maire

Michel Pelletier
Directeur général greffier-trésorier